

GE_GERICHTE ATAS/269/2020 vom 6. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_269_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/269/2020 du 6 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/269/2020 del 6 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Selon l'art. 1 al 1 LAVS, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. A teneur de l'art. 1a al. 1 let. a et b LAVS, sont assurés conformément à la présente loi : a. les personnes physiques domiciliées en Suisse ; b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative. Selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), valable dès le 1er janvier 2009, les assurances sociales n'ont pas institué une notion du domicile qui leur soit propre. La question du domicile en Suisse doit donc être examinée à la lumière des dispositions du CC, en particulier des art. 23 à 26 (cf. art. 13, al. 1, LPGA ; DAA chiffre 1019). Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23, al. 1, CC). Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement (DAA chiffre 1020).

A/3324/2019 - 5/7 - Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile. Le terme «durable» doit être compris au sens de «non passager». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (DAA chiffre 1023). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23, al. 2, CC). En effet lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile (DAA chiffre 1028). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau (art. 24, al. 1, CC). Cela est également valable lorsque la personne a annoncé son départ à sa

commune. C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Cela vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations (DAA chiffre 1030). Les éléments de fait tels que par exemple : l'acceptation sans réserve de la souveraineté fiscale, l'exercice des droits politiques, la conclusion d'un bail ou le dépôt des papiers, ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse mais constituent exclusivement des indices et doivent être appréciés en rapport avec les autres circonstances de l'affaire. En particulier, le domicile civil ne peut pas être déduit du seul fait qu'une personne est imposée en Suisse, car le séjour en Suisse peut déjà entraîner la constitution d'un domicile fiscal dans le pays, même s'il existe à côté de cela un domicile civil à l'étranger (DAA chiffre 1033). Est réputée obtenir un revenu du travail en Suisse toute personne exerçant sur sol helvétique soit une activité salariée, soit une activité indépendante (p. ex. comme titulaire d'une raison individuelle ou comme associé d'une société de personnes) dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture ou dans des professions libérales (DAA chiffre 1035).

E. 4

En l'occurrence, l'intimée, pour nier le domicile dans le canton de Genève du recourant, se fonde sur un procès-verbal de saisie du 17 mai 2017 indiquant ce qui suit : « Le débiteur a quitté la Suisse pour la Thaïlande pour une durée indéterminée. Inconnu de la régie. Pas de nouvelle adresse à l'Office Cantonal de la population. Déclarations de sa mère au domicile. Selon constat du 15.05.2017 ». Or, il ne ressort pas de ce document que la mère du recourant aurait déclaré que son fils avait quitté la Suisse pour la Thaïlande ou qu'il serait inconnu de la régie et qu'il n'aurait pas d'autre adresse à l'OCPM. On ne comprend en effet pas

A/3324/2019 - 6/7 - clairement, à teneur de cette pièce, ce qui relèverait des déclarations de la mère du recourant et ce qui relèverait des constats effectués par l'huissier. Par ailleurs, le recourant a contesté la conclusion de l'intimée, en transmettant, certes en cours de procédure, une déclaration signée de sa mère attestant de son domicile au 11 rue C_____ et en indiquant qu'il voyageait souvent depuis 2007 mais qu'il avait maintenu le centre de ses intérêts dans le canton de Genève, où il comptait faire venir ses deux enfants. La caisse n'a pas investigué les arguments du recourant ; se contentant de se rallier au procès-verbal de saisie précité, lequel est sibyllin. Les éléments sur lesquels elle se fonde sont insuffisants pour conclure que le recourant ne serait plus domicilié dans le canton de Genève. Vu le doute à ce sujet, il convient d'admettre partiellement le recours et de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle investigue, à satisfaction, cette question, au besoin en auditionnant le recourant, les parents de celui-ci, voire des voisins, le concierge de l'immeuble etc..., soit toute personne à même de donner des éléments permettant de déterminer, au degré de la vraisemblance prépondérante, si le recourant a maintenu un domicile ou non dans le canton de Genève. Si nécessaire, l'intimée devra également déterminer si le recourant exerce une activité lucrative en Suisse (art. 1a al. 1 let. b LAVS).

E. 5

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3324/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.